

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. B. S. B. le 10 mars 2005, la réponse de l'Organisation du 17 juin, la réplique du requérant du 14 juillet et la duplique de l'OMS du 19 septembre 2005;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né en 1958, est entré au service du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud Est (SEARO selon son sigle anglais) en décembre 1984, en qualité d'agent de maintenance. Il a été employé au titre d'une série de contrats de courte durée jusqu'au 6 novembre 1990, date à laquelle il a bénéficié d'un engagement de durée déterminée qui a été renouvelé périodiquement jusqu'à sa cessation de service en septembre 2002.

Le 18 juin 2002, la disparition d'un téléphone portable appartenant au SEARO et qui se trouvait dans le tiroir du bureau d'un fonctionnaire a été signalée. Le 25 juillet, le SEARO a reçu une facture montrant que le téléphone en question avait été utilisé depuis sa disparition. En appelant les numéros figurant sur la facture, il a pu être établi que ledit téléphone se trouvait en la possession de la famille du requérant.

Du 31 juillet au 7 août, le requérant ne s'est pas présenté à son travail. Le 7 août, il est venu au SEARO dans l'après midi avec son épouse et, en présence de trois fonctionnaires — son supérieur hiérarchique immédiat, son supérieur hiérarchique au deuxième degré et le chef du Service des voyages —, a rendu le téléphone manquant. Le même jour, ces trois fonctionnaires ont signé une note pour le dossier, dans laquelle ils déclaraient que le requérant avait avoué avoir volé le téléphone. Ce dernier conteste leur version des faits. Il était également mentionné dans cette note que celui-ci avait pris une demi-journée de congé annuel autorisé l'après midi du 30 juillet mais que, depuis lors, il n'était pas revenu à son poste et n'avait communiqué aucune information au sujet de son absence.

Dans une lettre datée du 14 août 2002, le directeur de l'administration et des finances du SEARO a fait savoir au requérant qu'il existait des preuves qu'il avait commis une faute grave. Il était clair, selon lui, que les «aveux» de l'intéressé avaient été provoqués par l'enquête menée par le SEARO. Faisant remarquer que le requérant avait été absent de son poste sans autorisation pendant onze jours ouvrables, il soulignait qu'une absence volontaire et non autorisée pouvait conduire à une résiliation d'engagement pour abandon de poste. Le directeur a également attiré l'attention du requérant sur le fait que «[son] degré d'assiduité et la qualité de ses services n'avaient cessé de se détériorer depuis 1996». Faisant référence à l'article 1130 du Règlement du personnel, relatif à la notification des accusations, il invitait le requérant à faire des observations écrites sur ces questions dans les sept jours.

L'intéressé a répondu, dans une lettre datée du 19 août, qu'il n'avait pas reconnu avoir volé le téléphone. Il expliquait qu'il l'avait trouvé dans un bureau qu'il était en train de nettoyer et que, bien qu'il ait eu l'intention de le déposer chez le concierge, il l'avait par mégarde emporté chez lui. Par la suite, en découvrant que le téléphone ne se trouvait plus chez lui, il «n'a plus su s'il devait signaler ou non les circonstances de la perte». Il s'est cependant rendu compte que le téléphone était utilisé par son fils, auquel il l'a immédiatement repris, après quoi il est allé le rendre à l'un de ses supérieurs hiérarchiques. S'agissant de son absence, le requérant soulignait qu'il n'avait pas abandonné son poste, mais que son supérieur hiérarchique immédiat lui avait dit de ne plus revenir travailler jusqu'à nouvel ordre. Quant à son assiduité et à la qualité de ses services, il faisait remarquer qu'on ne lui avait fait récemment aucun reproche à leur sujet.

Par une lettre datée du 23 août, le directeur de l'administration et des finances a offert au requérant «une dernière possibilité de faire des observations sur l'allégation de faute grave» et, en particulier, sur la note pour le dossier du

7 août, dont une copie était jointe. Il admettait que les préoccupations relatives à la qualité des services du requérant n'avaient aucun lien avec l'allégation de faute grave et qu'elles ne seraient pas prises en compte. Il a de plus rappelé à l'intéressé que, si une faute grave était prouvée, cela pouvait déboucher, «en application de l'article 1110.1.5 [recte 1110.1.4]», sur une révocation.

Le requérant a répondu par une lettre du 29 août dans laquelle il réitérait sa version des faits. Il confirmait que la note pour le dossier était correcte à l'exception de la déclaration selon laquelle il aurait avoué avoir volé le téléphone, ce qu'il a de nouveau nié. Il affirmait également que, par l'intermédiaire du concierge, il avait informé un fonctionnaire de son absence à son poste.

Le 16 septembre, le directeur régional a écrit au requérant pour lui faire savoir qu'après avoir examiné ses réponses et l'ensemble des preuves disponibles, il avait décidé, en consultation avec le directeur administratif du Département des ressources humaines au siège de l'OMS, de le révoquer pour faute grave avec effet au 20 septembre 2002, en application des articles 1075.1 et 1110.1.4 du Règlement du personnel. Il déclarait que les explications du requérant concernant le vol du téléphone portable étaient «en contradiction avec les preuves accablantes et [n'étaient] pas convaincantes». Selon lui, le vol d'un bien appartenant à l'Organisation constituait, en soi, une faute grave. Il était également parvenu à la conclusion que le requérant s'était absenté de son poste sans autorisation, même s'il s'agissait là, précisait-il, d'une «question secondaire». L'intéressé recevrait un mois de traitement à titre de préavis.

Le requérant a saisi le Comité régional d'appel le 15 novembre 2002 d'un recours contre cette décision, faisant valoir qu'elle était viciée en raison du parti pris manifesté à son encontre, d'un examen incomplet des faits et d'une violation du Règlement du personnel. Le 28 octobre 2003, il a été entendu par le Comité régional d'appel, accompagné de son représentant et d'un témoin. Dans son rapport daté du 19 décembre 2003, le Comité a relevé certaines «erreurs de procédure» commises par l'administration, tenant au fait qu'aucune mesure n'avait été prise à l'encontre du requérant pour sanctionner son absence à son poste du 31 juillet jusqu'à la date de sa révocation le 20 septembre 2002, et au fait qu'il n'avait pas été suspendu de ses fonctions en attendant le résultat de l'enquête. Le Comité a toutefois conclu que le requérant avait «sorti des locaux de l'OMS un bien appartenant à l'Organisation, qu'il l'avait utilisé de façon inappropriée puis qu'il l'avait rendu à l'OMS», et il a donc soutenu la décision du directeur régional de le révoquer. Le Comité régional d'appel a néanmoins suggéré que le directeur régional demande au Directeur général l'octroi au requérant d'une «indemnité [...] ne dépassant pas la moitié de celle qui serait due en vertu de l'article 1050.4 du Règlement du personnel», compte tenu de ses longues années de service au sein de l'Organisation et des «erreurs» commises par l'administration.

Par lettre du 5 janvier 2004, le directeur régional a fait savoir au requérant qu'il était d'accord avec la recommandation du Comité régional d'appel. Il a également accepté d'octroyer à l'intéressé l'indemnité proposée.

Le 16 février, le requérant a saisi le Comité d'appel du siège pour attaquer la décision prise par le directeur régional le 5 janvier. Dans un rapport daté du 5 novembre 2004, ce comité a fait sienne la recommandation du Comité régional d'appel et la décision prise ensuite par le directeur régional, «car [il n'avait] trouvé aucune nouvelle preuve susceptible de l'amener à conclure différemment». Il a, par conséquent, recommandé le rejet de l'appel. Le Comité d'appel du siège a déclaré qu'il était d'accord avec le Comité régional d'appel quant au fait qu'une erreur de procédure avait été commise en raison de l'absence de notification officielle de suspension au requérant.

Par une lettre du 11 janvier 2005, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a informé le requérant qu'il avait décidé d'accepter la recommandation du Comité d'appel du siège de rejeter son appel. Il prenait note des observations du Comité au sujet de l'absence de notification officielle de suspension, mais déclarait qu'il était convaincu que les procédures de révocation d'engagement pour faute grave avaient été suivies.

B. Le requérant soutient que des faits essentiels n'ont pas été pris en considération, car l'accusation de faute grave ne repose que sur la note pour le dossier du 7 août 2002. Or il fait valoir que l'honnêteté de cette note est douteuse : non seulement il y est déclaré à tort qu'il a avoué le vol, mais elle a été signée par son supérieur hiérarchique au deuxième degré, qui ne comprend pas sa langue (le hindi). De plus, elle ne lui a pas été lue et il ne l'a pas contresignée.

Il estime également que la décision de le révoquer est entachée de parti pris. Il fait valoir que son supérieur hiérarchique immédiat l'avait depuis longtemps «pris pour cible» «sous un prétexte ou un autre» et que les conclusions du Comité régional d'appel — dans lesquelles le Comité a fait observer que son supérieur hiérarchique

immédiat était en mesure d'exercer une influence sur son supérieur hiérarchique au deuxième degré étant donné la barrière de la langue existant entre ce dernier et le requérant — confortent manifestement son allégation de parti pris. Il voit une nouvelle preuve de ce parti pris dans le fait que, lorsqu'il est venu au bureau pour rendre le téléphone portable, son supérieur hiérarchique immédiat lui a dit de «rentrer à la maison et d'attendre de nouvelles instructions».

Enfin, le requérant fait valoir que la décision de le révoquer est entachée d'irrégularités car l'administration ne lui a pas notifié son intention de le faire avant sa lettre du 16 septembre 2002. Il considère que cette omission est contraire aux termes de son contrat, au «droit général» et, en particulier, aux paragraphes II.9.480, II.9.490 et II.9.550 du Manuel de l'OMS relatifs à la cessation de service.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision de révocation du 16 septembre 2002 et d'ordonner à l'Organisation de le réintégrer. De plus, il réclame une indemnisation pour «tort matériel et psychologique», ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS fait valoir qu'en décidant de révoquer le requérant elle avait exercé à bon droit son autorité et que cette décision avait été prise au mieux des intérêts de l'Organisation et conformément à toutes les règles de procédure. Elle estime que, considérés dans leur ensemble, l'enchaînement des événements et l'accumulation des preuves soutiennent de façon convaincante la conclusion selon laquelle l'intéressé a bel et bien pris le téléphone avec l'intention de le voler.

En ce qui concerne la question du respect des procédures en vigueur, l'OMS rappelle que le requérant a reçu notification de l'accusation de faute grave, qu'on lui a donné la possibilité de répondre conformément à l'article 1130 du Règlement du personnel, et qu'après avoir examiné les preuves, le directeur régional a pris la décision de le révoquer et de lui verser un mois de traitement en guise de préavis, conformément aux dispositions de l'article 1075.1 du Règlement du personnel et du paragraphe II.9.495 du Manuel. Se référant à ses lettres des 14 et 23 août 2002, l'Organisation souligne qu'elle n'a laissé au requérant aucun doute quant au fait que la preuve d'une faute grave pouvait conduire à la révocation, alors qu'elle n'était aucunement tenue de le faire.

L'OMS fait observer que l'affirmation du requérant selon laquelle la note pour le dossier était exacte à l'exception de ses aveux n'est pas crédible, en particulier parce qu'elle a été signée par trois fonctionnaires, dont l'un n'était pas son supérieur hiérarchique. Elle souligne que, de toute façon, cette note n'est pas le seul élément sur lequel elle s'est fondée pour conclure que le requérant avait volé le téléphone portable.

En ce qui concerne l'allégation de parti pris à l'encontre du requérant, l'OMS fait remarquer que ni le Comité régional d'appel ni le Comité d'appel du siège n'en ont trouvé la preuve, et que les accusations portées contre lui l'ont été après enquête et reposent sur des pièces écrites, y compris les propres réponses de l'intéressé aux accusations en question.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses moyens. Il réaffirme que l'accusation de vol du téléphone portable n'est pas prouvée au delà de tout doute raisonnable et que la décision de le révoquer constitue une grave violation de la procédure prévue dans le Manuel.

E. Dans sa duplique, l'OMS maintient entièrement sa position.

CONSIDÈRE :

1. De son propre aveu, le requérant, agent de maintenance au SEARO, a pris un téléphone portable dans le tiroir d'un bureau et l'a emporté chez lui. Il ne l'a rendu, environ deux mois plus tard, qu'après que les soupçons se furent portés sur lui, suite à une enquête de l'administration qui avait retrouvé la trace des appels effectués avec ce téléphone. Son affirmation selon laquelle il n'avait pas l'intention de voler cet appareil mais de le remettre au concierge en quittant le bâtiment, afin de le placer en lieu sûr, n'a pas été acceptée. A l'issue d'une procédure disciplinaire, il a été révoqué pour faute grave. Il a saisi successivement le Comité régional d'appel et le Comité d'appel du siège, mais ces deux instances ont recommandé le rejet de son appel et leurs recommandations ont été suivies respectivement par le directeur régional et le Directeur général. Dans la requête qu'il présente, il attaque la décision du Directeur général.

2. Le requérant affirme que cette décision est entachée d'une erreur de droit car elle est fondée sur une note pour le dossier selon laquelle il aurait avoué son méfait, mais qui n'a été signée que par son supérieur hiérarchique

immédiat, son supérieur hiérarchique au deuxième degré et le chef du Service des voyages, mais pas par lui-même. Cet argument ne tient pas, puisque l'intéressé a admis à de nombreuses reprises, y compris dans ses écritures, avoir pris le téléphone. La question à laquelle il convient de répondre n'est pas, et n'a jamais été, de savoir si le requérant avait pris ou non cet appareil, mais quelle était son intention; en termes de droit pénal, ce n'est pas l'*actus reus* (l'acte criminel) qui est contesté mais la *mens rea* (la volonté criminelle). Le requérant a personnellement donné sa version au Comité régional d'appel, lequel lui a offert la possibilité, qu'il a refusée, d'interroger son supérieur hiérarchique immédiat et son supérieur hiérarchique au deuxième degré. La conclusion du Comité régional d'appel était la suivante :

«Le Comité est d'avis que le téléphone portable était en la possession du requérant (ou de son fils, ce que le requérant savait) entre la première semaine de juin et le 7 août 2002. Quelle qu'ait été la raison de cette situation, il aurait dû la porter à l'attention de l'administration le plus rapidement possible. Or l'intéressé n'a rendu le téléphone à l'administration que lorsqu'il a été confronté à la menace d'une enquête ouverte par celle-ci pour déterminer l'endroit où se trouvait le téléphone. Bien que le requérant n'ait pas directement admis être coupable du vol du téléphone, il a reconnu l'avoir pris dans le tiroir ouvert de l'un des fonctionnaires de l'Organisation. L'administration a par ailleurs prouvé au-delà de tout doute, grâce aux factures de téléphone obtenues auprès du fournisseur de service et à l'enquête ouverte sur cette question, que le requérant (ou son fils) avait utilisé le téléphone pendant la période susmentionnée, sachant parfaitement qu'il ne lui appartenait pas. Il importe de faire observer que l'Organisation attend des membres de son personnel qu'ils répondent aux normes d'intégrité les plus élevées. Dans ces circonstances, le requérant s'est rendu coupable d'une faute grave.»

3. Compte tenu des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition devant le Comité régional et de la situation privilégiée dans laquelle ce dernier se trouvait pour juger de la crédibilité du requérant, cette conclusion mérite le plus grand respect. Elle a été confirmée par le Comité d'appel du siège et le requérant n'a pas démontré qu'il existait un quelconque motif pour que le Tribunal la censure.

4. Le deuxième argument du requérant est que son supérieur hiérarchique immédiat manifestait un parti pris à son encontre. Les deux comités d'appel ont considéré que cette allégation n'était étayée par aucune preuve. Le Tribunal de céans ne dispose pas davantage de preuve d'un quelconque parti pris, hormis les propres assertions du requérant qui ne sont pas étayées. L'argument ne peut donc pas être retenu.

5. Le dernier argument du requérant est que l'Organisation ne lui a pas notifié à l'avance son intention de le révoquer. Il ne conteste pas le fait qu'il a été prévenu qu'il risquait d'être licencié si on le jugeait coupable d'une faute grave, mais réaffirme que l'Organisation avait en outre le devoir, après l'avoir déclaré coupable, de l'informer, préalablement à la lettre du 16 septembre 2002, qu'elle avait alors l'intention de le révoquer. Or aucune obligation de ce type ne figure dans les dispositions réglementaires en vigueur ni dans les principes de la justice naturelle ou d'une procédure équitable. Le requérant a reçu notification des accusations portées contre lui et a eu par deux fois la possibilité d'y répondre. Comme il le reconnaît lui-même, son attention a été attirée à ces deux occasions sur le fait qu'il pouvait être révoqué s'il était reconnu coupable. La référence faite par le requérant aux règles applicables en cas de licenciement d'un fonctionnaire pour services insatisfaisants, qui prévoient la notification d'un préavis, est dénuée de pertinence : l'Organisation n'a pas mis fin à ses services pour résultats insatisfaisants mais l'a révoqué parce qu'elle l'a estimé coupable d'une faute grave, ce qui est un cas de figure tout à fait différent.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 2006.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 février 2006.